

Réglementation applicable aux Etablissements d'activités physiques et sportives (EAPS)



Définition

Un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) est défini comme **toute entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive.**

La réunion d'un faisceau d'indices permet de l'identifier : un équipement sportif fixe ou mobile (bateaux, chevaux, parapentes, etc.) et une activité physique ou sportive (APS), notamment les activités des fédérations délégataires.

Sont donc considérés par la réglementation relative aux EAPS :

- Les clubs de sport, quels que soient leurs statuts juridiques (associatif ou commercial) ; la nature ou les conditions de l'activité sportive pratiquée (prestations rémunérées ou non d'enseignement, d'encadrement, d'accompagnement ou simple mise à disposition d'équipement) ;
- Les éducateurs sportifs non-salariés qui ont créé une structure juridique pour exercer leur activité (micro-entreprise, SARL,...) ;

- Les loueurs de matériels sportifs (canoë kayak, VTT...) ;
- Les centres de vacances et de loisirs dès lors que leur activité principale est la pratique d'une ou plusieurs activités sportives.

Obligation d'honorabilité

Les personnes qui font l'objet d'une condamnation pour crime ou pour certains délits énumérés par la loi (notamment les délits concernant les stupéfiants, les violences, les violences sexuelles), ou de mesures administratives d'interdiction de participer à la direction et à l'encadrement à des accueils collectifs de mineurs (ACM), se voient appliquer une incapacité totale ou partielle d'exercer les fonctions d'exploitant direct ou indirect d'un EAPS (art L. 212-9 CS).

Cette incapacité de droit s'applique automatiquement à tout individu faisant l'objet de l'une de ces condamnations ou mesures sans qu'il soit nécessaire pour l'administration d'adopter une mesure d'interdiction d'exercer.

Le cas échéant, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), en charge du contrôle de l'honorabilité notifie l'incapacité à l'intéressé et à l'établissement dans lequel il exerce ses fonctions.

Obligation de présenter des garanties d'hygiène et de sécurité

Les établissements où sont pratiquées une ou plusieurs activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité (art L. 322-2 et R. 322-7 du code du sport – CS).

Les prestations de services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. (art L. 321-3 du code de la consommation).

Chaque EAPS doit se référer aux obligations générales d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux

conditions spécifiques des activités pouvant être édictées par

- La législation notamment le code du sport ;
- Des normes AFNOR d'application obligation ou volontaire ;
- Les règlements techniques et de sécurité définis par chaque fédération sportive délégataire.

Organisation des secours

Tout EAPS doit disposer :

- D'un tableau d'organisation des secours sur lequel sont affichés les numéros de téléphone et adresses des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) ;
- D'un moyen de communication pour appeler les services de secours ;
- D'une trousse de secours afin d'apporter les premiers soins en cas d'accident (Art R. 322-4 CS) ;
- D'un registre de suivi des équipements de protection individuelle, si l'EAPS en met à disposition des pratiquants.

Certains établissements recevant du public (ERP) doivent également avoir accès à un défibrillateur automatisé externe (DAE) – (voir ci-dessous).

Souscription d'une assurance

L'exploitant d'un EAPS doit souscrire à minima un contrat d'assurance **de responsabilité civile** couvrant **(voir fiche Obligation d'assurance applicable aux EAPS)** :

- L'EAPS lui-même et l'ensemble de ses activités ;
- Celle de leurs préposés salariés ou bénévoles ;
- Les personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y pratiquer les activités physiques qui y sont enseignées (art L. 321-7 du code du sport).

Règles particulières organisant certaines activités physiques ou sportives

Les règles générales relatives à l'hygiène et à la sécurité s'appliquent à l'ensemble des EAPS (art L. 322-2 CS).

D'autres règles particulières s'appliquent aux établissements organisant la pratique ou l'enseignement de certaines activités physiques et sportives. Il s'agit notamment de la natation et des activités aquatiques, de certaines activités nautiques (canoë, kayak, raft, etc.), de la voile, de la plongée subaquatique, de l'équitation et de la pratique du parachutisme (Arts A. 322-8 à A. 322-175 CS),

Affichage obligatoire

Tout EAPS doit prévoir un tableau d'affichage **visible de tous** comprenant (art R. 322-5 CS) :

- Les diplômes ou qualifications **ainsi que** la carte professionnelle de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant contre rémunération au sein de l'établissement ;
- L'attestation de stagiaire délivrée par le SDJES dans le cadre de la préparation d'un diplôme permettant d'enseigner, encadrer ou animer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants ;
- Les textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement ;
- L'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l'activité physique et sportive ;
- Le tableau d'organisation des secours avec les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence, notamment le 119 (art. R. 322-5 CS et art L 226-8 du CASF).
- Une affiche présentant une information sur les dispositifs permettant de recueillir des signalements, d'orienter et d'accompagner les personnes s'estimant victimes ou témoins de situations « susceptibles » d'être qualifiées de violences physiques ou morales ou des

situations de maltraitance : modèle à télécharger sur <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A18276> (art R.322-5 CS).

- Les affichages spécifiques à certaines activités physiques et sportives (natation, canoë kayak, voile...).

Obligation de signalement d'accident et d'incident grave

L'exploitant d'un EAPS est tenu d'informer le préfet de tout accident et incident grave sous 48 heures.

Il en est de même de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leurs probabilités et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants (art R. 322-6 CS).

Les violences faites aux personnes qu'elles soient physiques, psychologiques ou verbales, sexistes ou sexuelles ainsi que les discriminations d'identité de genre, d'orientation sexuelles, d'état de santé, de religion, ... **sont des incidents graves et doivent faire l'objet d'un signalement**. Cela comprend les méthodes d'entraînement usant de ces violences ou discriminations.

Téléchargez le CERFA de déclaration : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49384>

Pour tous signalement, une plateforme unique



Mesures administratives et sanctions pénales

L'autorité administrative peut prononcer l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, de la fonction d'exploitant d'EAPS à l'encontre de toute personne :

- Dont le maintien en activité constitue un danger

pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

- Employant ou permettant l'intervention de personnes faisant l'objet d'une incapacité d'exercice ou de personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer (Arts L. 212-9 et L. 212-13 CS) ;
- Méconnaissant l'obligation d'informer l'autorité administrative du comportement d'une personne faisant l'objet d'une incapacité ou dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants (Art L. 322-4-1).

S'expose à une opposition d'ouverture ou à des mesures administratives de fermeture, un EAPS qui (art L. 322-3 et L. 322-5 CS) :

- Ne respecterait pas les garanties d'hygiène et de sécurité requises ;
- Ne répondrait pas aux exigences légales en matière d'assurance ;
- Présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à des produits dopants.

Les sanctions pénales encourues sont les suivantes :

- Le défaut d'assurance responsabilité civile est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (art L. 321-2 CS).
- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait (art L. 322-4 CS) :
 - D'exploiter directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers, un EAPS en méconnaissance d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer ;
 - De maintenir en activité un établissement faisant l'objet d'une fermeture administrative ;
 - De rémunérer un éducateur sportif sans les qualifications requises.

Concernant les violences faites aux personnes

le code pénal prévoit que « *pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en*

*informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé **est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende**. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction commise sur un mineur de 15 ans, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende » (art 434-3 du code pénal).*

En cas de défaut de signalement de ces violences mettant en danger l'intégrité physique et morale des pratiquants, le préfet de département peut prendre une mesure administrative d'interdiction d'exercer envers les activités d'éducateur sportif ou les dirigeants de l'EAPS.

Cas du Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) :

Sont soumis à l'obligation de détenir un DAE (décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018) :

- Tous les établissements recevant du public (ERP) de type X (quel que soit leur catégorie) qui sont les établissements couverts dont la vocation première est la pratique d'une activité physique et sportive (gymnase, salle polyvalente, salle de forme, salle d'escalade, patinoire,...).
- Les ERP de Plein Air (PA) qui sont des équipements sportifs « extérieurs » comme des stades de football, des piscines extérieures, des golfs,...s'ils peuvent accueillir plus de 300 personnes (catégories de 1 à 4).

L'obligation de détenir un DAE incombe aux propriétaires des ERP.

Lorsque plusieurs ERP sont situés sur un même site géographique, **le DAE peut être mutualisé** s'il est accessible à tout moment, dans un délai compatible avec l'urgence cardiaque, c'est-à-dire en moins de 5 minutes

Certaines obligations s'imposent aux propriétaires de DAE (art R. 5211-5 du code de la santé publique)

- Une obligation d'assurance ;
- Une obligation de maintenance ;
- Une obligation de signalétique pour s'orienter vers le DAE le plus proche ;
- Une obligation de déclaration pour le recensement sur le portail <https://geodae.atlasante.fr/apropos>.

Cas des équipements de protection individuelle (EPI) mis à disposition

Lorsque l'EAPS met à disposition des EPI aux normes CE auprès des pratiquants (**voir la fiche : Les équipements de protection individuel (EPI) mis à disposition dans les EAPS**) l'établissement doit disposer :

- De la notice d'instruction du fabricant de chaque typologie d'EPI ;
- D'un registre de suivi comprenant : l'identification et caractéristiques de l'équipement ; la date d'achat ou, à défaut, de mise en service ; la date prévue de mise au rebut ; la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement ; la nature des réparations réalisées ; la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement ; l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ; les mesures d'hygiène et de désinfection ; la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel.

L'exploitant doit effectuer les contrôles usuels et périodiques prévus par le constructeur.

Les EPI doivent mis au rebut notamment en l'absence de la notice du fabricant ; en cas d'effacement des marquages CE et des conditions d'utilisation ; de non correspondance avec la norme en vigueur ; de non satisfaction aux contrôles périodiques ; de dépassement de la date limite d'utilisation,...

Certificat médical d'absence de contre-indication (CACI)

Dans le cas d'un EAPS non affilié à une fédération sportive, le CACI n'est pas obligatoire. Cependant, l'établissement peut prévoir dans son règlement intérieur la présentation d'un CACI.

Dans le cas d'un EAPS affilié à une fédération sportive :

- **Si le pratiquant est majeur**, c'est la fédération qui fixe la nécessité de présenter un CACI pour la pratique ou pour la compétition.

- **Si le pratiquant est mineur :**

- Le certificat datant de moins d'1 an au jour de la demande de la licence est obligatoire dans certaines activités comme (art A. 321-1 CS) :
 - La plongée subaquatique ;
 - Les sports, pratiqués en compétition, pour lesquels le combat peut prendre fin par KO (boxe anglaise, kick boxing, savate, ...) ;
 - Les sports comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé (tir, ball-trap, biathlon) ;
 - Les sports, pratiqués en compétition, comportant l'utilisation de véhicules, à l'exception du karting et du modélisme automobile radioguidé (sport-auto, motocyclisme) ;
 - Les sports motonautiques (jet-ski, aéroglisseur,...).
- Pour les autres activités, le mineur doit remplir un questionnaire de santé avec l'aide de ses parents. Et selon les réponses, le pratiquant doit fournir :
 - L'attestation de renseignement au questionnaire, ou ;
 - Le certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport concernée datant de moins de 6 mois.

Les débits de boissons alcooliques dans les EAPS un principe d'interdiction

L'article L. 3335-4 du code de la santé publique prévoit que **(Voir fiche : Les débits de boissons dans les EAPS)**:

- Seules les boissons du 1er groupe (sans alcool et jusqu'à 1,2 degré) peuvent être vendues ou distribuées dans les installations sportives.
- **La vente et la distribution de boissons alcooliques** des groupes 2 à 5 dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives **sont interdites**.

S'agissant des buvettes, des **dérogations temporaires** peuvent être accordées par les maires :

- Mais uniquement pour les boissons des groupes 2 et 3 (de 1,2 à 18 degrés d'alcool) ;
- Dans la **limite de 10 par an** et par association ;
- Pour une durée maximum de **48 heures** ;
- Aux associations sportives agréées.

L'obtention d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » permet également de déroger de manière permanente à l'interdiction de vendre et de consommer sur place les boissons alcooliques.

Le code du sport punit le fait

- D'introduire ou de tenter d'introduire des boissons alcooliques dans une enceinte sportive (1 ans d'emprisonnement et 7 500 € d'amende - art. L. 332-3 CS) ;
- D'accéder à une enceinte sportive en état d'ivresse (7 500 € d'amende - art. L. 332-4 CS) ;
- De pénétrer ou de tenter de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive (1 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende - art. L. 332-5 CS)

Les droits d'auteurs et les droits à l'image

Les EAPS sont soumis à la réglementation des droits d'auteurs et du droit à l'image **(voir fiche : Les droits d'auteurs et à l'image dans les EAPS)**.

En cas d'utilisation de musiques ou de supports audiovisuels les établissements doivent se déclarer après de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) : <https://clients.sacem.fr/> ;